



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *D. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2016 TSSDGAE 3*

Date : 13 janvier 2016

Numéro de dossier : GE-15-2447

**DIVISION GÉNÉRALE
Section de l'assurance-emploi**

Entre :

D. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Aline Rouleau, Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

Audience tenue le 3 novembre 2015 par Vidéoconférence à Rimouski et par Téléconférence pour le représentant, Province de Québec

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTION ET MODE D'AUDIENCE

[1] Le Tribunal a tenu une audience par vidéoconférence à Rimouski pour l'appelant, et par téléconférence pour son représentant, le 3 novembre 2015 pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience daté du 10 septembre 2015, soit en raison de la complexité de la question en litige, de l'information au dossier et de la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires, et du fait que l'appelant est représenté.

[2] L'appelant, Monsieur D. D. était présent et représenté par Me Sylvain Labranche de Cliche Matte Jolicoeur Inc.

[3] La Commission intimée ne s'est pas présentée à l'audience.

INTRODUCTION – EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURES

[4] Une période initiale de prestations a pris effet le 14 juillet 2013 (GD2-50 à GD2-64).

[5] Une somme de 33 633\$ a été versée à l'appelant en raison de la cessation d'emploi et la Commission a avisé l'appelant que cette somme serait déduite des prestations, du 14 juillet au 7 décembre 2013 et une balance, dans la semaine du 8 décembre 2013 (GD2-66 et GD2-67).

[6] L'appelant a présenté une demande de révision de la décision de la Commission (GD2-68 à GD2-73). Décision que la Commission a maintenue (GD2-75), d'où l'appel au Tribunal de la sécurité sociale, division générale, section assurance-emploi (GD2-39 à GD2-48).

[7] Le 16 décembre 2013, la Division générale du Tribunal faisait parvenir à l'appelant une lettre indiquant que le membre du Tribunal affecté au dossier envisageait de rejeter de façon sommaire son appel (GD2-37) et l'invitait à présenter des observations écrites détaillées pour expliquer que son appel avait une chance raisonnable de succès, au plus tard le 17 janvier 2014.

[8] Le 7 janvier 2014, l'appelant faisait parvenir au Tribunal les observations écrites demandées (GD2-84 à GD2-97).

[9] Le 22 janvier 2014, la Division générale du Tribunal rejetait l'appel de façon sommaire.

[10] Le 20 février 2014, par son représentant, l'appelant a interjeté appel de cette décision devant la Division d'appel du Tribunal (GD2-1 à GD2-12).

[11] Par décision datée du 28 juillet 2015, la Division d'appel s'exprimait en ces termes : « *La division générale a conclu que l'appel doit être rejeté après une étude des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. Elle n'a pas déterminé si l'appel est voué à l'échec, peu importe quels éléments de preuve ou arguments pourraient être présentés lors d'une audience.* » La Division d'appel du Tribunal a accueilli l'appel et renvoyé la cause à la division générale du Tribunal au motif que la division générale a appliqué le mauvais critère pour le rejet sommaire et qu'il y a eu un manquement au droit d'être entendu.

QUESTION EN LITIGE

[12] Les sommes reçues par l'appelant étaient-elles une rémunération au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi ») qui devait être répartie conformément aux articles 35 et 36 du Règlement sur l'assurance-emploi (le « Règlement »)?

DROIT APPLICABLE

[13] L'article 35 du Règlement définit ce qu'est un revenu et l'article 36 du même Règlement indique la façon dont il doit être réparti, c'est-à-dire pendant quelle semaine on considère que cette rémunération a été gagnée par un prestataire. Les sommes reçues d'un employeur sont considérées comme une rémunération et doivent être réparties à moins d'être visées par les exceptions prévues au paragraphe 35(7).

[14] L'article 36(9) du Règlement se lit comme suit: « *Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée*

par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi. »

[15] L'article 36(10) du Règlement se lit comme suit: « *Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou payable au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable. »*

PREUVE

Preuve au dossier

[16] L'appelant a travaillé pour Ville Ste-Marie jusqu'au 12 juillet 2013, date à laquelle il a été congédié (GD2-65). Le relevé d'emploi indique que l'appelant a reçu 4 740,41\$ à titre de paie de vacances et 28 892,38\$ comme indemnité de départ, pour un total arrondi de 33 363\$.

[17] La Commission a avisé l'appelant que cette somme serait déduite des prestations du 14 juillet au 7 décembre 2013 et qu'une balance de 165\$ serait répartie dans la semaine débutant le 8 décembre 2013, aux termes des articles 35 et 36 du Règlement (GD2-66 et GD2-67).

[18] La Commission déclare (GD2-77) que la somme a été répartie selon une rémunération hebdomadaire moyenne de 1 594\$ et a donné lieu à une prolongation de 21 semaines de la période de prestations jusqu'au 30 novembre 2014.

[19] Avec sa demande de révision, l'appelant a fourni une copie de la convention conclue avec son employeur à l'effet que la somme reçue n'est pas un préavis mais une indemnité pour avoir renoncé à son lien d'emploi (GD2-70 à GD2-73).

[20] L'appelant a déclaré (GD2-74) avoir été congédié suite à un processus disciplinaire, ne pas avoir fait de plainte à la Commission des Normes du travail et ne pas avoir demandé à réintégrer son poste.

[21] L'appelant a déposé les documents suivants à l'appui de ses prétentions :

a) Copie des articles 72, 72.1 et 72.2 de la *Loi sur les cités et villes* (GD2-87 et GD2-88);

b) Copie des articles 2631 à 2633 du *Code civil du Québec*;

c) Extraits du chapitre 5 du Guide de détermination de l'admissibilité rédigé par Service Canada.

d) Copies de correspondance entre l'appelant et l'employeur (GD2-92 à GD2-97).

Preuve à l'audience

[22] Lors de l'audience, le témoignage de l'appelant a permis d'ajouter ce qui suit.

[23] En s'appuyant sur les documents produits au dossier, l'appelant relate certains des événements ayant mené à la conclusion de la transaction de fin d'emploi.

[24] L'appelant déclare que le montant reçu était, pour lui, un montant lui permettant de se relocaliser. Il savait que s'il était congédié, il avait un recours en vertu de la Loi sur les Normes du travail et son intention était de déposer une plainte pour demander une réintégration à son poste mais il ne l'a pas fait parce qu'il se voyait mal continuer de travailler avec un maire comme celui en place qui lui promettait l'enfer. Il a décidé de négocier pour préserver sa santé.

[25] À la question du Tribunal cherchant à savoir à partir de quels éléments ou critères les montants ont été établis, l'appelant ne peut pas donner de détails sur les calculs ayant servi à établir ces montants. Les échanges portaient plutôt sur un montant global. L'appelant reconnaît qu'il était en mode réactif plus qu'ayant « pris les devants » comme il l'a antérieurement déclaré.

[26] Au soutien de son témoignage, l'appelant dépose comme pièce GD4-1 à GD4-39 la politique administrative et salariale des employés-cadres de janvier 2009 à décembre 2013 pour Ville de Ville-Marie et la résolution d'embauche de l'appelant à compter du 18 octobre 2010.

ARGUMENTS DES PARTIES

[27] L'appelant a fait valoir que :

- a) La *Loi sur les cités et villes* du Québec prévoit qu'un fonctionnaire ou employé d'une ville peut, lorsqu'il est destitué ou suspendu, soumettre une plainte à la Commission des relations du travail. La Commission des relations du travail peut, entre autres, ordonner à la municipalité de réintégrer le fonctionnaire ou employé.
- b) L'appelant a pris les devants pour éviter un congédiement imminent entraînant une contestation automatique devant la Commission des relations de travail. Il avait le droit d'être maintenu dans son emploi et n'eût été de la transaction survenue, il avait le droit de réclamer, dans le cadre du litige à suivre, une ordonnance de réintégration dans son emploi conformément à Loi provinciale.
- c) L'appelant ne voit aucunement pourquoi l'état du droit serait différent entre le prestataire qui attend que son employeur procède d'abord au congédiement, conteste et ensuite règle par une transaction, et le prestataire qui transige immédiatement. Ce n'est pas le fait de loger une contestation qui fait naître le droit. Cela constitue plutôt l'exercice du droit.
- d) Il faut donner à la survenance d'une transaction tout son sens et ses effets, indépendamment qu'elle soit conclue avant ou après une contestation formelle. La transaction conclue prévoit aussi le versement de semaines à titre de préavis, dans un item différent de celui relatif à la renonciation au lien d'emploi.
- e) La mention « indemnité de départ » figurant au relevé d'emploi est une mention erronée. Elle ne doit pas être perçue comme l'expression de la vérité d'autant que les tensions conflictuelles entourant le dossier de l'appelant ne lui permettaient pas d'obtenir les corrections souhaitées. La mention « congédiement administratif » a fait l'objet d'une négociation et d'une entente entre les parties.
- f) La rupture du lien d'emploi est survenue à la suite d'une série de suspensions avec solde, le temps de laisser des professionnels analyser les moindres faits et gestes professionnels de l'appelant et de relever de supposés manquements à ses devoirs. La décision de quitter s'est cristallisée à la suite d'entretiens avec le maire, annonçant une période de harcèlement préjudiciable à la santé et l'intégrité de l'appelant.

g) En acceptant de partir suivant les conditions de la convention, il maximisait ses chances de réintégrer le marché du travail à l'intérieur d'un délai minimal qui s'inscrit dans les objectifs de l'assurance-emploi.

h) L'appelant soutient avoir pris des recours pour réintégrer son emploi en retenant les services d'un avocat et, après analyse, il fut décidé de ne pas pousser jusqu'à l'audition. Il y eut, en quelque sorte, une démarche judiciaire visant au départ la réintégration.

[28] À l'audience, le représentant de l'appelant a fait valoir :

a) La Commission s'est basée sur le guide de détermination de l'admissibilité qui est un guide d'orientation, et a conclu que parce que la réintégration n'a pas été demandée, ce droit n'existait pas. Mais le droit à la réintégration existe même s'il n'est pas demandé. Il existe statutairement.

b) La seule conclusion possible aux événements menait au congédiement de l'appelant par le maire. La convention conclue répond à la définition de transaction prévue à l'article 2631 C.c.Q., qui est un contrat « *par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.* »

c) Le droit à la réintégration est un droit que l'on peut faire valoir si on a perdu son emploi. C'est un remède à une fin d'emploi survenue alors qu'un individu avait droit au maintien de son emploi. Dans la transaction intervenue entre l'appelant et l'employeur, par le paragraphe 6.2 de cette convention, l'employeur reconnaît que l'appelant avait droit au maintien de son lien d'emploi.

d) Le montant reçu par l'appelant n'est pas une compensation pour une prestation de travail. La transaction intervenue entre l'appelant et l'employeur a la même valeur juridique que si elle était intervenue après une plainte et avant une décision ou après une plainte et après une décision en raison de difficulté d'exécution.

[29] La Commission intimée a soutenu que (GD2-77 à GD2-80, GD2-22, GD2-23):

- a) La Commission a déterminé que les sommes que l'appelant recevait à titre de paie de vacances et d'indemnité de départ constituaient une rémunération aux termes de l'article 35(2) du Règlement. Un paiement a été émis à l'appelant en raison de la cessation de son emploi. Conformément à l'article 36(9), la paie de vacances et l'indemnité de départ (appelée aussi allocation de retraite) ont été réparties en se basant sur la rémunération hebdomadaire moyenne de l'appelant à compter du 14 juillet 2013 puisque la cessation d'emploi est survenue le 12 juillet 2013.
- b) Le montant versé à l'appelant par l'employeur est considéré comme étant une indemnité de départ parce que cette somme n'a pas été payée à l'appelant suite à un recours qu'il aurait pris pour réintégrer son emploi.
- c) Les sommes versées par un employeur en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi doivent être réparties en vertu de l'article 36(9) du Règlement. C'est la raison du versement et non pas la date de celui-ci qui détermine à quel moment il doit être réparti.
- d) La preuve au dossier n'appuie pas la position de l'appelant à l'effet que la somme de 28 892.38\$ lui a été versée pour renoncer à son droit d'être réintégré en emploi, même si le libellé de l'entente intervenue avec son employeur utilise le terme « indemnité de renonciation au maintien du lien d'emploi » pour identifier cette somme.
- e) La renonciation au droit d'être réintégré suppose qu'il existait un droit à être réintégré. L'appelant devait aussi fournir le libellé de son grief ou de la correspondance échangée entre les parties qui stipule le redressement demandé et le libellé de l'entente de règlement ou des pièces justificatives. L'appelant a indiqué qu'il n'avait pas pris de recours auprès de la Commission des Normes du travail et qu'il n'a pas demandé à son employeur la réintégration de son poste. Par conséquent, l'appelant ne démontre pas qu'il existait un droit à la réintégration en emploi. Au contraire, il a admis ne pas avoir demandé la réintégration dans son poste.

ANALYSE

[30] En premier lieu, il importe de rappeler les principes de la Loi, mis en lumière par la jurisprudence.

[31] La Cour d'appel fédérale a affirmé le principe selon lequel les sommes versées en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi constituent des gains au sens de l'article 35 du Règlement et ils doivent être réparties selon le paragraphe 36(9) du Règlement. [*Canada (PG) c. Boucher Dancause*, 2010 CAF 270, *Canada (PG) c. Cantin*, 2008 CAF 192].

[32] Il appartient à un prestataire d'établir que toute ou partie des sommes reçues suite à son congédiement constituait autre chose qu'une rémunération au sens de la Loi sur l'assurance-emploi (la Loi). [*Meechan c. Canada (PG)* 2003 CAF 368, *Bourgeois c. Canada (PG)*, 2004 CAF 117].

[33] Un montant versé à la suite d'une cessation d'emploi ne sera pas considéré comme un gain de cette nature si le montant a été versé pour compenser le droit à la réintégration à l'emploi. Le congédiement injustifié est une condition préalable à l'existence du droit à la réintégration. À moins qu'un paiement puisse être qualifié d'indemnité pour la renonciation au droit de réintégration, il doit être réparti selon les dispositions du Règlement. [*Canada (PG) c. Warren*, 2012 CAF 74].

[34] La Cour d'appel fédérale a clairement établi les conditions dans lesquelles un montant versé suite à une cessation d'emploi peut être considéré comme ayant été versé pour compenser le droit d'être réintégré en emploi. Au départ, le droit d'être réintégré doit exister en vertu de la loi fédérale, d'une loi provinciale, d'un contrat ou d'une convention collective. En second lieu, le prestataire doit avoir demandé à être réintégré et l'entente de règlement doit démontrer que le montant a été versé à titre de compensation pour renoncer au droit d'être réintégré. [*Canada (PG) c. Nicole Meechan*, A-140-03]

[35] Ces principes étant rappelés, le Tribunal passe à l'analyse au regard des faits mis en preuve et des moyens soulevés par l'appelant.

[36] Les faits de la présente affaire s'apparentent à ceux de l'arrêt *Boucher-Dancause* (supra) à la différence que dans ce dernier cas, des plaintes contre l'employeur avaient été dûment déposées.

[37] L'appelant a fait valoir qu'il avait le droit d'être maintenu dans son emploi et de réclamer une ordonnance de réintégration. Son représentant argumente qu'un commissaire aurait pu ordonner la réintégration de l'appelant à son poste. Et que pour ces raisons, le montant de 28 892,38\$ reçu par l'appelant l'a été pour renoncer à son droit de réintégration, n'a pas valeur de rémunération au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* et ne doit pas être réparti.

[38] Le Tribunal reconnaît que par l'article 72.2 de la *Loi sur les Cités et Villes*, un droit de réintégration pouvait être demandé par l'appelant. On retrouve dans cette disposition l'existence potentielle d'un tel droit. Mais encore faut-il que ce droit se concrétise par l'émission d'une ordonnance de réintégration. Qu'un commissaire ait pu ordonner une réintégration de l'appelant à son poste est une affirmation hypothétique et on ne peut présumer du résultat de l'ordonnance qui, dans les faits, n'a pas été rendue. Le présent Tribunal n'a pas pour fonction de déterminer si l'appelant devait être réintégré ou non.

[39] La jurisprudence est tout de même constante et nous enseigne qu'à moins qu'une réintégration ait été ordonnée ou que les termes d'une entente de règlement prévoit le versement de dommages-intérêts à la suite d'un congédiement injustifié, toute somme reçue en raison de la rupture du lien d'emploi et pour perte de revenus doit être qualifiée de gain ayant valeur de rémunération au sens de l'article 35 de la Loi qui doit être réparti selon l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[40] Il doit y avoir une preuve de circonstances spéciales ou une preuve dans les conditions du règlement permettant d'établir que les sommes reçues s'appliquent à un élément autre que de la perte de revenu. Et le fardeau de cette preuve repose sur l'appelant.

[41] L'essence des termes et de l'intention poursuivie par la convention conclue entre l'appelant et son employeur visaient la rupture du lien d'emploi. Le Tribunal a noté plus particulièrement que le paragraphe 6.2 de cette convention établissait un lien entre l'emploi et la somme reçue en exprimant que l'indemnité de 28 892,38\$ était « *considérée sur le plan fiscal*

comme une allocation de retraite) de laquelle sera retranchée un montant puisqu'assujetti au taux de l'impôt à retenir sur les paiements forfaitaires... ».

[42] Le Tribunal a aussi noté que la page 10 de la politique administrative et salariale des employés-cadres de Ville de Ville-Marie produite par l'appelant comme pièce GD4, avait été omise. En fonction de ce document tel que produit, il est assez surprenant que cette politique omette toute mesure d'indemnisation en cas de congédiement.

[43] Pour citer l'affaire *Warren*, supra, le congédiement injustifié est une condition préalable à l'existence du droit à la réintégration. Dans le cas de l'appelant, le droit à la réintégration n'avait pas pris naissance et n'était donc pas négociable. L'appelant n'a pas convaincu le Tribunal que la somme reçue était pour autre chose que la perte de salaire ou la perte de revenu ou une prime de séparation occasionnée par la rupture du lien d'emploi.

[44] Pour ces raisons, les sommes reçues par l'appelant ont valeur de rémunération au sens de l'article 35 de la Loi et devaient être réparties aux termes de l'article 36(9) du Règlement.

CONCLUSION

[45] L'appel est rejeté.



Aline Rouleau
Membre, Division générale
Section de l'assurance-emploi